

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des INTENTIONS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements aux articles 1 et 12 de la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).-

00

La Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) avait été signée le 11 Mars 1972 à Nouakchott par les Chefs d'Etat du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal en vue d'intensifier la coopération et les échanges économiques entre leurs différents pays, et de poursuivre, en commun, le développement économique desdits pays.

L'article I de la Convention précisait notamment que :

"Cette organisation est chargée:

- de l'application de la convention du 11 Mars 1972, relative au Statut du Fleuve Sénégal ;
- de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en Valeur des ressources du Bassin du fleuve Sénégal, sur les territoires nationaux des Etats membres de l'organisation ;
- de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier".

./.

-- 2 --

L'Amendement de cet article comble une lacune laissée par la convention, et donne à l'organisation la possibilité de recevoir des dons, de souscrire des emprunts et de faire appel à l'assistance technique pour la réalisation de ses missions.

Les organes de cette organisation sont :

- . la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- . le Conseil des Ministres et
- . le Secretariat général.

Le Secretariat général est l'organe d'exécution de l'organisation.
Il applique les décisions du Conseil des Ministres.

Le Secrétaire général est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'organisation. Il est l'ordonnateur des opérations financières de l'organisation. Il est assisté de Directeurs placés sous ses ordres.

Le Secrétariat général

- . rassemble les données de base intéressant le Fleuve Sénégal,
- . prépare et soumet au Conseil des Ministres des programmes communs d'études et de travaux,
- . examine les projets élaborés par les Etats.

L'Amendement à l'article 12 de la Convention lui donne des privilèges et des immunités diplomatiques pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui sont assignées.

Toutefois, ces privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux Fonctionnaires et Agents de l'Organisation, servant dans leur pays d'origine.

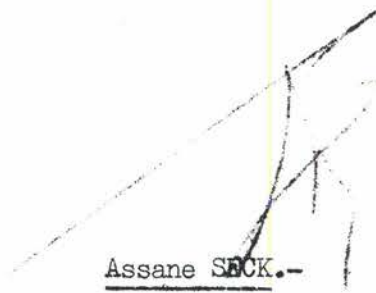
./.

- 3 -

Notre pays ayant ratifié la convention portant création de l'OMVS depuis le 27 Septembre 1972, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.-

Fait à Dakar, le

le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation
et les Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 66/73 autorisant le Président de la République à ratifier
les amendements aux articles 1 et 12 de la Convention portant création de
l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

Par

Amadou Sada DIA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics a étudié et adopté le texte du projet de loi n° 66/73 qui vous est soumis et qui tend à autoriser le Président de la République à ratifier les amendements aux articles 1 et 12 de la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

Il s'agit précisément

1°/- d'une adjonction à l'article 1er, paragraphe 3 d'un texte ainsi libellé -

" Pour la réalisation de cette mission, l'organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'Assistance Technique après accord du Conseil des Ministres ".

Il va de soi que pour la réalisation des grands barrages, des ouvrages d'art, les 3 Etats membres de l'O.M.V.S. ne doivent rien négliger qui puisse retarder son travail.

Dans ce cas -ci, l'aide Internationale, l'Assistance Technique et les emprunts seront obligatoirement sollicités.

L'article 12 donne des privilèges et des immunités au Secrétariat Général de l'OMVS sur le territoire des Etats membres. Ces privilèges concernent uniquement le Secrétariat Général et ne s'appliquent pas aux Fonctionnaires et Agents servant dans leurs pays d'origine.

./.

./.

2.-

L'O.M.V.S., à l'instar des organisations internationales, bénéficie ainsi au niveau de ses organes essentiels des avantages et privilèges nécessaires à son bon fonctionnement.

Pour toutes ces raisons, l'Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics, convaincue que les modifications proposées rendront plus opérationnelle notre grande organisation, espoir de trois peuples solidairement unis, vous propose d'adopter, Monsieur le Président et Chers Collègues, le projet de loi n° 62-73 sur l'O.M.V.S. qui vous est soumis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

II III II^o N° 73 - 72

autorisant le Président de la République
à ratifier les amendements à la Convention
portant création de l'organisation pour
la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)
adoptés le 13 Avril 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 12 Décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier les
amendements à la convention portant création de l'organisation pour
la mise en valeur du fleuve Sénégal (O N V S) adoptés le 13 Avril 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR


Abdou D I O U F

ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

AMENDEMENTS A LA CONVENTION PORTANT
CREATION DE L'OMVS

(RESOLUTION N° 4/CCEG.S.D. du 13 AVRIL 1973)

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une Organisation Commune de Coopération pour le Développement des Ressources du Fleuve Sénégal dénommée "Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal" (O.M.V.S.) dont le siège est fixé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays-Membres.

Cette Organisation est chargée :

- 1er/ - de l'application de la Convention du 11 Mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal ;
- 2°/ - de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin du Fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats Membres de l'Organisation ;
- 3°/ - de toute mission technique et économique que les Etats Membres voudront ensemble lui confier.

Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'Assistance Technique après accord du Conseil des Ministres.

ARTICLE 12. - Le Secrétariat Général de l'Organisation est dirigé par un Secrétaire Général nommé par les Chefs d'Etat ~~et~~ de Gouvernement pour une période de 3 ans renouvelable, sur proposition du Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Secrétaire Général est assisté de Directeurs placés sous ses ordres et nommés par le Conseil des Ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétariat Général est l'Organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions, et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres et son Président.

Sur le territoire des Etats Membres, le Secrétariat Général jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Ces privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et Agents servant dans leur pays d'origine.

L'organigramme du Secrétariat Général sera fixé par le Conseil des Ministres lors de sa première réunion./.
